

2. Nun lautet dieser Verfassungsartikel folgendermaßen: „Alle Einwohner des Kantons, sowie alle Korporationen, Handels- und Erwerbsgesellschaften unterliegen nach Anleitung des Gesetzes der Steuerpflicht für die Bedürfnisse der allgemeinen Wohlfahrt. Jeder entrichtet die Steuern da, wo er sesshaft ist.“

Die Bestimmung des Ortes der Sesshaftigkeit überläßt die Verfassung dem Gesetze und wenn nun die schwyzerische Regierung den einschlagenden Art. 9 des Steuergesetzes, welcher besagt: „Gesellschaften mit besonderer Vorsteherchaft sind da den Steuern unterworfen, wo die betreffende Verwaltungsbehörde ihren Sitz hat,“

dahin interpretirt hat, daß die Aktiengesellschaft „mechanische Weberei Lachen“ da ihren Sitz und ihre Verwaltung habe, wo sie ihre Geschäfte besitze und betreibe, so hat sie dabei innerhalb ihrer Kompetenz gehandelt und kann nicht gesagt werden, daß ihr Entscheid den Art. 16 der schwyzerischen Verfassung verlege.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

90. Arrêt du 15 Septembre 1877 dans la cause Sandoz  
et consorts.

Statuant, par arrêt du 23 Novembre 1876, sur les recours introduits par les conseillers nationaux Desor et Berthoud, J. Sandoz libraire et consorts, recours relatifs à la violation de l'art. 39 alinéa 2 de la Constitution du canton de Neuchâtel par le décret du Grand Conseil de ce canton du 3 Juin 1876, le Tribunal fédéral a prononcé ce qui suit:

1° « Les recours concernant le refus de soumettre au vote populaire le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, en date du 3 Juin écoulé, sont déclarés partiellement fondés, en ce sens que le Grand Conseil n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énu-

» mérés dans le décret du 3 Juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat. »

2° « Pour le cas où une contestation viendrait à s'élever sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal fédéral se réserve la détermination de son chiffre. »

Sous date du 11 Janvier 1877, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel, vu l'arrêté susvisé du Tribunal fédéral, et en modification du décret du 3 Juin 1876 touchant l'emprunt de 2500 000 fr., a adopté, par 62 voix contre 12, un nouveau décret dont suit la teneur:

« Le Grand Conseil de la république et canton de Neuchâtel;  
» Vu le jugement rendu par le Tribunal fédéral le 23 Novembre 1876 sur les recours à lui adressés contre le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, du 3 Juin 1876, touchant la consolidation de la dette flottante;

» Considérant qu'il résulte du dispositif de ce jugement que l'Etat de Neuchâtel a le droit de consolider par un emprunt, sans consulter le peuple, les dépenses spécifiées dans le décret du 3 Juin 1876, déjà faites ou se rapportant à des engagements par contrat;

» Vu, en outre, un décret du Grand Conseil en date du 3 Juin 1876, statuant qu'en cas de réalisation de l'hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des marais du Locle compris dans l'emprunt projeté, le produit des ventes sera versé dans un compte spécial destiné à l'amortissement du dit emprunt;

» En exécution du jugement du Tribunal fédéral, sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une commission spéciale,

Décète:

» ARTICLE PREMIER. Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer au nom de l'Etat de Neuchâtel, sous le titre d'emprunts réunis, les sommes nécessaires pour faire face aux dépenses suivantes:

» 1° Part approximative des dépenses incombant au canton de Neuchâtel pour la correction supérieure des eaux du

» Jura, selon décrets du Grand Conseil des 25 Février 1868		
» et 19 Décembre 1873 .....	Fr.	577 000 —
» 2° Dépenses en plus de l'emprunt		
» de 89 000 fr. fait à la fondation Borel		
» pour la mise au complet de l'arsenal,		
» selon décret du 30 Novembre 1870...	»	6 211 27
» 3° Dépenses en plus de 200 000 fr. fait		
» à la Caisse d'Épargne de Neuchâtel pour		
» la construction de la salle du Grand		
» Conseil, décret du 16 Décembre 1872.	»	32 000 —
» 4° Construction de la route de la		
» Brévine au Val-de-Travers, selon décrets		
» des 17 Juin 1873 et 18 Mai 1876....	»	200 000 —
» 5° Construction de la route des Côtes-		
» du-Doubs, selon décrets du Grand Con-		
» seil des 17 Juin 1873 et 5 Avril 1875.	»	395 000 —
» 6° Dépenses en plus sur l'emprunt		
» de 85 000 fr. fait à la fondation Borel		
» pour achat de matériel de guerre, décret		
» du 20 Juin 1873.....	»	3 353 02
» 7° Constructions de routes au Val-de-		
» Ruz, savoir:		
» a) Route de Saules à Engollon et Fon-		
» taines, selon décret du 18 Novembre		
» 1873.....	Fr.	60 000 —
» b) Route du Sorge-		
» reux, selon décret du		
» 18 Novembre 1873..	»	24 000 —
» c) Route de Fenin		
» au Pont Meilleret, selon		
» décret du 18 Novem-		
» bre 1873 .....	»	30 000 —
» d) Crédit voté par le		
» Grand Conseil le 3 Juin		
» 1876 pour solde du		
» coût de ces trois routes	»	42 409 —
	»	156 409 —

A reporter, Fr. 1 369 973 29

Report, Fr. 1 369 973 29

» 8° Acquisition de la propriété dite du		
» Jet d'Eau, selon décret du Grand Conseil		
» du 18 Novembre 1874.....	»	100 000 —
» 9° Crédit voté le 16 Février 1876 pour		
» la construction d'un nouvel hôtel pour		
» les postes et les services publics à la		
» Chaux-de-Fonds .....	»	475 000 —
» 10° Appareil de chauffage au péni-		
» tencier cantonal, décret du 19 Décem-		
» bre 1874.....	»	5 002 15
» 11° Achat de matériel de guerre,		
» décret du 17 Novembre 1875 .....	»	46 578 95
» 12° Indemnité pour la cession des pos-		
» tes, restituée en vertu d'une lettre du		
» Conseil fédéral en date du 5 Juillet 1875	»	10 559 41
» 13° Acquisition de marais au Locle,		
» en vertu de l'art. 17 de la loi sur le		
» dessèchement des marais, le drainage		
» et les irrigations, du 16 Août 1858 ...	»	78 053 10
» 14° Subvention pour constructions de		
» maisons d'écoles à Noiraigue, à Brot-		
» Dessus, à Auvernier, à Vaumarcus et au		
» Bas-Monsieur, selon décret du 18 Mai		
» 1876.....	»	17 404 —
» 15° Solde de la dette flottante de l'E-		
» tat à l'Etat de 1 666 019 fr. 16 c. arrêtée		
» au 10 Mai 1876.....	»	7 429 18

Fr. 2 110 000 —

» ART. 2. Le Conseil d'Etat est autorisé à ouvrir une souscription publique ou à traiter avec des établissements financiers pour réaliser le capital de cet emprunt.

» ART. 3. L'intérêt de cet emprunt est fixé au maximum à 4 1/2 % payables par semestre aux caisses que l'Etat désignera.

» ART. 4. Cet emprunt, émis par obligations de 1000 fr.,

» sera stipulé remboursable dans un terme ne dépassant pas  
 » trente ans, à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1888 pour être complé-  
 » tement remboursé le 31 Décembre 1917, à teneur du tableau  
 » d'amortissement annexé au présent décret.

» ART. 5. Les autres conditions de cet emprunt seront  
 » déterminées par le Conseil d'Etat.

» ART. 6. Sont rapportés les deux décrets du 3 Juin 1876  
 » autorisant le Conseil d'Etat à contracter un emprunt de  
 » 2500 000 fr. pour la conversion et la consolidation de la  
 » dette flottante et portant affectation du produit de la réali-  
 » sation de l'hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds et des  
 » marais du Locle.

» ART. 7. Le Conseil d'Etat est invité à procéder, dès qu'il  
 » le jugera opportun et que les circonstances seront favo-  
 » rables, à la réalisation de l'ancien hôtel des Postes de la  
 » Chaux-de-Fonds et des marais du Locle.

» ART. 8. Si en raison des échéances fractionnées et suc-  
 » cessives d'engagements ayant rapport à des travaux en cours  
 » d'exécution, l'émission d'une partie des titres du présent  
 » emprunt peut, sans préjudice pour le canton, être momen-  
 » tanément ajournée, le Conseil d'Etat est autorisé à pronon-  
 » cer cet ajournement selon les circonstances.

» Dans ce cas, les titres non émis resteront, dûment si-  
 » gnés, attachés à la souche, et ils n'en seront détachés que  
 » pour les affectations prévues au présent décret.

» A défaut de l'échelonnement dans l'émission, le Conseil  
 » d'Etat pourra procéder par échelonnement dans la libération  
 » des titres de l'emprunt.

» ART. 9. Le Conseil d'Etat informera le Grand Conseil de  
 » l'usage qu'il aura fait des dispositions de l'article précédent.

» ART. 10. Lorsque les sommes provenant soit de la vente  
 » éventuelle de l'ancien hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds  
 » et des marais du Locle, soit de la plus-value à bonifier par  
 » les propriétaires intéressés à la correction des eaux du  
 » Jura, rentreront dans les caisses de l'Etat, elles seront,  
 » d'après le mode le plus profitable, affectées à un amortis-  
 » sement extraordinaire du présent emprunt.

» Elles serviront avant tout à annuler, jusques à due con-  
 » currence, les titres non émis qui pourront se trouver encore  
 » à la souche en vertu des dispositions de l'art. 8.

» ART. 11. Le Conseil d'Etat est chargé de la promulgation  
 » et de l'exécution du présent décret.

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*

LAMBELET.

*Les secrétaires,*

ALFRED BOREL. — JEANHENRY.

» Le Conseil d'Etat promulgue le présent décret.

» Neuchâtel, le 12 Janvier 1877.

Au nom du Conseil d'Etat :

*Le président,*

PHILIPPIN.

*Le secrétaire,*

R. COMTESSE.

C'est à la suite de la promulgation du décret ci-haut repro-  
 duit que J. Sandoz et consorts ont, sous date des 24-28 Fé-  
 vrier 1877, adressé au Tribunal fédéral un nouveau recours,  
 portant comme conclusions :

« Plaise au Tribunal fédéral, en exécution du dispositif  
 » second du jugement du 23 Novembre 1876 :

» 1<sup>o</sup> Arrêter lui-même le chiffre de l'emprunt que le  
 » Grand Conseil est autorisé à contracter aux termes du sus-  
 » dit jugement pour les articles énumérés dans le décret du  
 » 3 Juin 1876 ;

» 2<sup>o</sup> Condamner l'Etat de Neuchâtel aux frais. »

Les recourants font valoir, en résumé, à l'appui de leurs  
 recours les considérations suivantes :

En raison de la pratique constatée par le Tribunal fédéral  
 dans le canton de Neuchâtel, ce Tribunal, dérogeant à l'appli-  
 cation stricte de l'art. 39 de la Constitution du dit canton, a

autorisé le Grand Conseil neuchâtelois à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 Juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées et pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat. Le Grand Conseil devait donc établir le compte des sommes dépensées ou dues au 3 Juin 1876 : il suffisait pour cela, puisque tous les travaux en cours d'exécution ont un chapitre ouvert au Grand-livre, d'additionner tous les postes inscrits antérieurement au 3 Juin pour obtenir le chiffre des sommes dépensées, et d'arrêter la situation des entrepreneurs, pour obtenir celui des sommes dues par contrat, puis de déduire du total les emprunts déjà consolidés dont le produit a été appliqué à ces travaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas adopté cette marche : il a simplement retranché quelques articles du compte qui figure au décret du 3 Juin, et il est revenu devant le Grand Conseil avec ce même décret, en proposant de conclure un emprunt spécial et distinct pour les sommes retranchées. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil conclut ainsi : « Il résulte de » l'exposé qui précède et en application du jugement du » Tribunal fédéral du 23 Novembre 1876, que les dépenses » déjà faites ou pour lesquelles l'Etat de Neuchâtel est engagé » par contrat s'élèvent à la somme de 2 120 000 fr. » Mais le Conseil d'Etat n'affirme nulle part dans son rapport que ces 2 120 000 fr. représentent la somme des dépenses faites au 3 Juin 1876, ou des engagements pris par contrat à cette date.

Le Grand Conseil, en adoptant avec quelques minimes modifications le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat, s'est mis en opposition avec le jugement du Tribunal fédéral et avec l'art. 39 de la Constitution cantonale neuchâteloise. Le Grand Conseil, en effet, qui « n'est autorisé à convertir » en emprunt consolidé, sans consulter le peuple, que les » sommes déjà dépensées au 3 Juin, ou pour le paiement » desquelles il avait été pris à cette date des engagements » par contrat, » ne peut se mettre au bénéfice de cette

autorisation qu'à la condition de justifier que le chiffre de l'emprunt n'excède pas ces sommes. S'il ne le fait pas, le peuple doit être consulté du moment où l'emprunt dépasse 500 000 fr. En conséquence, ou le Grand Conseil doit soumettre au peuple l'emprunt décrété, ou il doit établir la situation au 3 Juin 1876, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> du dispositif du jugement : mais il n'a fait ni l'un ni l'autre, et ne fait droit à aucun grief.

En examinant seulement les cinq articles principaux du décret : *Correction des eaux du Jura, Routes du Val-de-Ruz, de la Brévine et des côtes du Doubs, Hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds*, lesquels y figurent pour 1 903 409 fr., il y aurait au point de vue des recourants, et en ne faisant entrer en ligne de compte que les dépenses réellement effectuées et les sommes dues par contrat au 3 Juin 1876, les réductions suivantes à faire :

1° Correction des eaux du Jura . . . . .	Fr.	205 924 60
2° Routes du Val-de-Ruz, de la Brévine		
et des côtes du Doubs . . . . .	»	394 000 —
3° Hôtel des Postes . . . . .	»	275 000 —
		<hr/>
	Ensemble, Fr.	874 924 60

ce qui réduit la somme totale à emprunter à 1 235 075 40

Dans la somme de 394 000 fr. à déduire de l'article relatif aux constructions de routes sont compris 294 000 fr. montant d'un emprunt contracté en 1875 par l'Etat auprès de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel, emprunt remboursable en 10 ans par annuités, et par conséquent *consolidé*. Or comme l'emprunt que le Grand Conseil est autorisé à contracter a pour but la conversion et la consolidation de la dette *flottante*, et qu'il ne peut comprendre, aux termes du jugement, que des dettes ayant ce caractère, l'emprunt de la Caisse d'Epargne doit en être retranché.

Les recourants ajoutent qu'ils ne peuvent indiquer qu'approximativement le chiffre des sommes dépensées ou dues pour les articles du décret du 3 Juin 1876, mais que ce chiffre est sans doute, en tous cas, de plusieurs centaines de mille francs au-dessous de celui fixé par le Grand Conseil : ils ex-

pliquent enfin que, faute par eux de pouvoir se procurer les pièces nécessaires pour déterminer exactement ce chiffre, ils se bornent à prendre les conclusions dont la teneur se trouve ci-haut reproduite.

Dans sa réponse, datée du 8 Avril 1877, le Conseil d'Etat de Neuchâtel conclut à ce que le Tribunal fédéral veuille reconnaître que le Grand Conseil de Neuchâtel a bien interprété son jugement du 23 Novembre 1876. Il appuie cette conclusion par les arguments dont suit la substance :

L'objection soulevée par les recourants au sujet de la somme de 294 000 fr. empruntée à la Caisse d'Epargne pour les routes du Doubs, de la Brévine et du Val-de-Ruz, est sans portée. Le remboursement de cette somme est un acte de pure administration, dans la compétence du Grand Conseil, et qui ne saurait porter aucune atteinte à la souveraineté populaire.

En ce qui concerne les autres griefs des recourants, le Grand Conseil a, pour se conformer au jugement du 23 Novembre, sorti de l'emprunt 390 000 fr., total des postes figurant dans le décret du 3 Juin, qui ne représentaient pas des sommes déjà dépensées ou engagées par contrat.

Reprenant successivement les divers articles prévus dans le décret du 11 Janvier 1877, le Conseil d'Etat s'attache à démontrer, en invoquant de nombreuses pièces à l'appui, qu'aucun d'eux n'a trait en tout ou en partie à des sommes qui n'auraient pas été déjà dépensées ou engagées par contrat au 3 Juin 1876. Il ajoute, au surplus, que le décret du 3 Juin 1876 ne subsiste plus, puisqu'il a été remplacé par celui du 11 Janvier 1877 : c'est à ce dernier décret qu'il s'agit d'appliquer le dispositif du jugement du Tribunal fédéral. Le Conseil d'Etat n'insiste pas d'ailleurs sur ce dernier point de vue, puisque selon lui, à la date du 3 Juin, tous les postes compris dans le décret du 11 Janvier 1877 rentraient déjà dans l'une ou l'autre de ces deux catégories indiquées au dispositif.

Dans leur réplique, datée du 24 Mai 1877, les recourants, tenant compte de l'invitation que leur avait adressée le Juge fédéral délégué, de préciser d'une manière catégorique les

points sur lesquels ils entendaient faire porter leur recours, déclarent restreindre leur opposition aux cinq points principaux spécifiés ci-dessus. Ils estiment que, dans sa réponse sur ces différents articles, le Conseil d'Etat n'a indiqué aucun engagement ferme constituant une *dette* au 3 Juin 1876 : il allègue des conventions qui pourraient l'obliger *dans l'avenir*, si elles sont exécutées, mais il ne peut faire entrer en compte que les sommes dont il était débiteur en faveur des entrepreneurs au dit 3 Juin 1876. Les recourants persistent à soutenir que la somme des dépenses faites et engagements contractés à cette date n'excède pas 1 235 075 fr. 40 c.

Ils reprennent d'ailleurs les conclusions de leur recours, en présentant, à leur appui, quelques nouveaux développements.

Dans sa duplique du 18 Juin 1877 le Conseil d'Etat s'applique à réfuter encore le point de vue général et les principaux arguments du recours : il reproduit également les conclusions prises en réponse.

Le Juge fédéral délégué à l'instruction, vu le nombre et la nature des contestations soulevées entre parties, décida de s'adjoindre deux experts, aux fins de fixer, entre autres à l'aide des livres de comptabilité et documents divers en mains du Gouvernement de Neuchâtel, la situation exacte aux dates indiquées, pour autant qu'elle a trait aux points en litige. Le même juge procéda, en outre, en sa présence et devant les experts désignés, à un débat préalable entre les fondés de pouvoirs des deux parties, dans le but de déterminer et d'instruire point par point les divers griefs, objets du procès.

Ce débat contradictoire ayant eu lieu le 27 Août 1877 au Château de Neuchâtel, le programme des questions à poser aux experts fut formulé comme suit :

*1<sup>re</sup> question* : Veuillez dire, après examen de la comptabilité de l'Etat, spécialement du Livre de Caisse, du Grand Livre et des livres auxiliaires, s'il y a lieu, ainsi que des rapports et comptes de gestion publics, à quel chiffre ascendaient à la date du 3 Juin 1876 les sommes payées par l'Etat pour les entreprises ci-après, à savoir :

1. Correction des eaux du Jura.
2. Correction de la route des Côtes du Doubs.
3. Construction de la route de la Brévine au Val-de-Travers.
4. Construction de routes au Val-de-Ruz.
5. Acquisition de la propriété du Jet-d'Eau et construction de l'Hôtel des Postes, autrement dit des Services publics, à la Chaux-de-Fonds ?

2<sup>e</sup> question : Veuillez dire, également après examen de la comptabilité de l'Etat, spécialement du Livre de Caisse, du Grand Livre et des livres auxiliaires, s'il y a lieu, ainsi que des rapports et comptes de gestion publics et des autres documents qui vous seront fournis, à quel chiffre ascendaient les sommes dues par l'Etat à des tiers pour travaux effectués ou fournitures livrées à la susdite date du 3 Juin 1876, sur les entreprises ci-dessus ?

3<sup>e</sup> question : Quelles sont les sommes qui ont été payées, et quelles sont celles qui étaient dues pour ouvrages faits, ouvrages et fournitures dus, et retenues aux entrepreneurs pour les cinq postes en question aux dates suivantes : 3 Juin et 31 Décembre 1876, 30 Juin et 27 Août 1877 ?

Les experts procédèrent à l'examen de la comptabilité et autres pièces mises à leur disposition par le Conseil d'Etat, les 28 et 29 Août 1877 et déposèrent le 6 Septembre suivant leur rapport au Greffe du Tribunal fédéral.

Il résulte, entre autres, de ce travail, les données ci-après :

Sur les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> questions, que les sommes payées par l'Etat de Neuchâtel sont les suivantes :

#### I. Correction des eaux du Jura.

Au 3 Juin 1876 .....	Fr.	285 887 65
Au 31 Décembre .....	»	391 133 40
Au 27 Août 1877 .....	»	479 658 —

#### II. Construction, soit correction de la route des Côtes du Doubs.

Au 3 Juin 1876 .....	Fr.	179 853 55
Au 31 Décembre 1876 .....	»	338 190 35
Au 27 Août 1877 .....	»	427 291 05

#### III. Construction de la route de la Brévine au Val-de-Travers.

Au 3 Juin 1876 .....	Fr.	66 263 67
Au 31 Décembre 1876 .....	»	150 571 52
Au 27 Août 1877 .....	»	184 612 37

#### IV. Construction de routes au Val-de-Ruz.

Au 3 Juin 1876 .....	Fr.	88 951 71
Au 31 Décembre 1876 .....	»	135 413 77
Au 27 Août 1877 .....	»	136 858 27

#### V. Acquisition de la propriété du Jet-d'Eau et construction de l'Hôtel des Services publics à la Chaux-de-Fonds.

Au 3 Juin 1876 .....	Fr.	108 284 20
Au 31 Décembre 1876 .....	»	263 512 52
Au 27 Août 1877 .....	»	336 177 94

Sur la 2<sup>e</sup> question, les experts, en présence de travaux qui étaient pour la plupart, au 3 Juin 1876, en pleine voie d'exécution, n'ont pas estimé possible d'établir le compte tel qu'il est demandé, c'est-à-dire établissant, à cette date, les sommes dues à des tiers : aussi ont-ils préféré ne mentionner que des chiffres d'une exactitude incontestable, en bornant leur travail à l'indication détaillée des paiements qui ont été effectués par l'Etat pour les diverses entreprises en question, depuis le 3 Juin 1876 au 27 Août 1877.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1<sup>o</sup> Le dispositif de l'arrêt du 23 Novembre 1876, dont l'interprétation fait l'unique objet du recours, statue, sous son chiffre 1<sup>o</sup>, que le Grand Conseil du canton de Neuchâtel n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 Juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat.

C'est donc en se reportant au 3 Juin 1876 que le Tribunal fédéral doit examiner jusqu'à quel point il a été satisfait aux exigences du dit dispositif, en ce qui concerne celles d'entre

les sommes figurant dans le décret d'emprunt qui sont encore litigieuses entre parties.

On ne saurait s'arrêter à l'argument du Conseil d'Etat, consistant à dire que le décret du 11 Janvier 1877 ayant remplacé et abrogé celui du 3 Juin 1876, c'est la situation à la première de ces dates qu'il y a lieu de prendre en considération. Le décret du 11 Janvier apparaît, en effet, comme une mesure d'exécution destinée à modifier, suivant les principes posés dans l'arrêt susvisé, le décret du 3 Juin 1876, mais il ne peut avoir pour conséquence, en présence des termes précis de l'arrêt du 23 Novembre, de substituer la date du 11 Janvier 1877 à celle du 3 Juin, irrévocablement fixée à cet égard par le dispositif déjà cité.

2° Passant à l'examen des griefs élevés par les recourants, il y a lieu de s'occuper en premier lieu de celui consistant à dire que c'est à tort que le Conseil d'Etat fait paraître dans la somme totale de 2110000 fr. visée dans le décret du 11 Janvier 1877, un poste de 294000 fr., représentant le montant de l'emprunt contracté en 1875 auprès de la Caisse d'Epargne de Neuchâtel, attendu que ce poste fait double emploi avec le dit emprunt, dont le montant a déjà été touché par l'Etat, et par cette autre raison que l'emprunt de 2110000 fr. destiné à consolider une dette flottante ne saurait englober une dette déjà consolidée et payable par annuités, comme c'est le cas de celle contractée envers la Caisse d'Epargne.

Ces objections ne paraissent toutefois pas fondées. D'une part, en effet, l'Etat de Neuchâtel a déclaré à diverses reprises, soit dans ses écritures au dossier, soit lors du débat préalable du 27 Août écoulé, que son intention, en comprenant ce poste de 294000 fr. dans l'emprunt, avait toujours été et est encore d'en appliquer précisément le montant intégral à l'extinction de la dette contractée à la Caisse d'Epargne, ce qui, comme les recourants l'ont d'ailleurs reconnu eux-mêmes, exclut toute idée de double emploi. D'autre part, il résulte de ce qui précède que l'opération de conversion projetée par le Conseil d'Etat à cet égard apparaît comme un acte d'administration financière, dont la convenance et l'opportunité ne

relèvent que de l'appréciation des autorités neuchâtelaises, et dont l'exécution actuelle n'est en contradiction avec aucun texte constitutionnel.

3° En ce qui a trait aux autres griefs articulés dans le recours, il y a lieu de constater dès l'entrée qu'à teneur des déclarations positives des recourants le débat doit être restreint aux cinq points principaux mentionnés dans les faits. La seule question à trancher par le Tribunal fédéral est celle de savoir si le montant attribué à ces cinq postes dans le décret du 11 Janvier 1877 était ou dépensé, ou engagé par contrat à la date du 3 Juin 1876, auquel cas il aurait été satisfait au dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral, et le recours serait dénué de fondement, ou si, comme le prétendent les recourants, une partie notable de ces sommes n'était, à cette date, ni payée, ni engagée, auquel cas le recours devrait par contre être reconnu fondé dans la mesure de ce montant non payé ou engagé.

4° Le recours estime que pour déterminer les sommes payées ou engagées au 3 Juin il suffit d'additionner, à l'aide du Grand-Livre de l'Etat, les postes inscrits antérieurement au 3 Juin, pour obtenir les sommes dépensées, et d'arrêter à la dite date la situation des entrepreneurs, pour obtenir le total des sommes dues par contrat.

Si l'on ne peut rien objecter à la méthode ci-dessus en ce qui concerne les sommes réellement dépensées avant le 3 Juin, il n'en est pas de même en ce qui touche la supputation des sommes pour l'emploi desquelles il avait été pris, à cette date, des engagements par contrat.

La signification donnée par les recourants au terme « engagement par contrat » contenu au dispositif précité, ne correspond ni à la lettre ni au sens de cette expression, pas plus qu'à l'ensemble de l'argumentation à la base de l'arrêt.

En ce qui concerne d'abord la lettre, il est évident que les recourants cherchent à restreindre la portée de l'expression choisie : le Tribunal fédéral parle « d'engagements par contrat » d'une manière générale, et il précise, au considérant 12, la définition de ce terme, en disant que l'Etat ne saurait être

autorisé à introduire dans la dette flottante des sommes « à » l'égard desquelles il n'a pas été consenti des engagements » fermes, ensuite d'obligation contractuelle. » Le texte de cet arrêt ne justifie donc en aucune manière l'interprétation restreinte proposée par les recourants.

Une pareille restriction ne serait évidemment pas davantage admissible au point de vue logique. Le système du recours aurait pour conséquence d'attribuer aux contrats liés un plein effet jusqu'à la date du 3 Juin 1876, et de leur contester toute valeur à partir de ce moment. Il n'est certainement point présumable que le Tribunal fédéral ait voulu admettre une semblable théorie en ce qui a trait aux effets des contrats, ni que, à supposer même que telle eût été son intention, il ne l'eût pas clairement exprimée, puisqu'il ne pouvait lui échapper qu'une telle suppression des effets légaux des contrats donnerait aussitôt naissance à des complications nombreuses, à des procès en dommages-intérêts pour rupture d'obligations librement consenties.

Or une pareille conséquence attribuée au jugement précité est diamétralement contraire aux intentions clairement exprimées dans l'arrêt du 23 Novembre 1876.

Dans la première partie de cet acte, le Tribunal fédéral déclare avec netteté qu'il ne peut admettre, en principe, le point de vue du Conseil d'Etat en ce qui a trait à l'interprétation donnée à l'art. 39 de la Constitution, et dans la seconde partie il admet toutefois qu'en présence de la pratique suivie jusqu'ici dans le canton de Neuchâtel il y a lieu de laisser subsister, dans la mesure de cette pratique et comme étant de bonne foi, les actes administratifs accomplis antérieurement sur cette base.

L'interprétation des recourants est donc insoutenable.

5° Il reste à examiner si des engagements par contrat existaient au 3 Juin 1876 à l'égard des cinq postes principaux, auxquels se borne aujourd'hui l'opposition des recourants.

Passant en revue ces points successivement :

A. *En ce qui touche la correction des eaux du Jura* : La convention intercantonale du 23 Septembre 1873, combinée avec

l'arrêté fédéral concernant cet objet, constituent incontestablement des engagements par contrat. Leur évidence dispense le Tribunal fédéral d'entrer en matière sur les contrats liés avec les entrepreneurs des travaux.

B. *Sur la construction de la route des Côtes du Doubs* : Les négociations poursuivies à cet égard entre l'Etat de Neuchâtel d'une part et celui de Berne et la France, d'autre part, ne sauraient être prises ici en considération, attendu que, bien qu'elles impliquent un engagement moral, elles n'ont point abouti à un engagement par contrat.

En revanche, il existe, à propos de cette construction, des engagements par contrat antérieurs au 3 Juin 1876 : tel est, d'abord, celui né ensuite de la souscription de 25 000 fr. faite et payée le 27 Juin 1873 par la Municipalité de la Chaux-de-Fonds pour cette construction.

Il appert en outre des pièces qu'une première convention avait été passée, pour les travaux de cette construction, le 30 Août 1873 déjà, avec les entrepreneurs Romersa, convention suivie d'une autre, signée Guillaume, Directeur des Travaux Publics, et portant que la suite des travaux de la route des Côtes du Doubs a été remise aux mêmes entrepreneurs, le 10 Avril 1875.

Pour le cas toutefois où la somme totale des dépenses appliquées au présent article viendrait à dépasser la somme de 500 000 fr., les autorités du canton de Neuchâtel auraient à statuer à nouveau en application de la réserve déjà mentionnée au considérant N° 5 de l'arrêt du 23 Novembre 1876.

C. *Sur la construction de la route de la Brévine au Val-de-Travers* : Il ressort de même des pièces produites que des engagements fermes, ayant pour objet ces travaux, ont été pris par l'Etat de Neuchâtel dans le cahier des Charges du 20 Juin 1873 et la convention y relative passée le 10 Juillet suivant avec Pierre Sogno, convention applicable, il est vrai, dans le principe, à une première section de la dite route seulement, mais étendue plus tard, par traité supplémentaire, à toutes les autres sections. Ce dernier acte, écrit par M. Guillaume, Directeur des Travaux publics, porte que la suite des travaux

de la route en question a été remise au même entrepreneur le 1<sup>er</sup> Septembre 1874, aux mêmes prix et conditions que ceux contenus au cahier des Charges susmentionné.

L'Etat a d'ailleurs reçu le montant, s'élevant à 38837 fr. 60 c., des souscriptions payées par les Communes, les Municipalités et les particuliers intéressés, à condition qu'il construirait effectivement la route en vue de laquelle ces souscriptions ont été recueillies.

D. *En ce qui touche la construction de routes au Val-de-Ruz*: Des engagements de même nature que ceux qui précèdent résultent de la Convention passée avec l'entrepreneur Richême, des 10-17 Février 1874.

Des souscriptions de nombreuses Communes intéressées, s'élevant à la somme de 17591 fr., ont été versées également en main de l'Etat dès le 31 Décembre 1873 au 1<sup>er</sup> Mai 1874, à charge pour lui de construire les routes dont il s'agit, à savoir celles d'Engollon-Borcarderie, de Valangin à Bottes et de Saules à Fontaines.

E. Pour ce qui a trait, enfin, à la construction de l'Hôtel des Postes de la Chaux-de-Fonds, les engagements contractuels de l'Etat, tous de date antérieure au 3 Juin 1876, sont nombreux et précis, ce sont : la convention passée avec la Confédération les 13-16 Novembre 1874, ratifiée par le Grand Conseil de Neuchâtel le 18 dit, la convention supplémentaire conclue entre les mêmes parties les 27-30 Novembre 1875, ratifiée par le Grand Conseil le 16 Février 1876, la convention entre l'Etat de Neuchâtel et la Municipalité de la Chaux-de-Fonds du 27 Janvier 1876, ratifiée par le Grand Conseil le 16 Février suivant. Ces conventions imposent à l'Etat l'obligation de construire le bâtiment des Postes, soit des Services publics, et d'en céder, par location, la presque totalité à la Confédération et à la Municipalité de la Chaux-de-Fonds.

A ces conventions s'ajoute le contrat du 7 Avril 1876 avec la Société technique, ayant pour objet tous les travaux de maçonnerie et de taille nécessités par la construction du bâtiment.

6° Il suit de tout ce qui précède qu'à la date du 3 Juin 1876 l'Etat de Neuchâtel était engagé par contrat, relativement à

chacun des cinq postes ci-dessus, et que dès lors, en application du dispositif 1 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 Novembre 1876, le Grand Conseil était autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, les sommes affectées à ces cinq articles, et énumérées dans le décret du 11 Janvier 1877.

Il demeure néanmoins entendu :

a) Que le Conseil d'Etat de Neuchâtel demeure tenu, conformément à la déclaration qu'il en a faite, de consacrer sur le produit de l'emprunt consolidé 294000 fr. au remboursement de l'emprunt de ce montant contracté auprès de la Caisse d'Epargne.

b) Que le prix de vente de l'ancien bâtiment des Postes de la Chaux-de-Fonds et les autres valeurs indiquées dans le décret du 11 Janvier 1877 recevront la destination prévue aux art. 8 et 10 du même acte, qui sont réservés.

Par tous ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours de J. Sandoz et consorts est écarté comme mal fondé.